

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00210  
DATE DE LA DÉCISION : 20090923  
DATE DE L'AUDIENCE : 20090923  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 3-Q-330569-102-SI  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q09-05314-0  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

---

**9120-7092 Québec inc.**

NIR : R-046306-8

Demanderesse

**9147-6226 Québec inc.**

NIR : R-048666-3

Intervenante

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) a examiné le 23 septembre 2009 la demande de 9120-7092 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale Excavation C.R. 2000, à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à la faveur de 9147-6226 Québec inc.

[2] Ce véhicule lourd est le suivant :

<u>Modèle</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
Kenworth	1975	30905M.

[3] 9120-7092 Québec inc., dont Carl Roy est le principal dirigeant et actionnaire, est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation suite à la décision de la Commission QCRC09-00149 du 22 juin 2009 qui lui attribuait une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

[4] En audience Carl Roy a confirmé qu'il n'existe aucun lien d'affaires ou familial avec l'actionnaire et principal dirigeant de 9147-6226 Québec inc Marco Cantin.

[5] Une vérification effectuée au fichier du Registraire des entreprises permet de constater que 9147-6226 Québec inc. a été constituée le 13 octobre 2004 par Marco Cantin à titre d'administrateur, président et actionnaire majoritaire.

[6] Une vérification du registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds tenu par la Commission des transports permet de constater que 9147-6226 Québec inc. a obtenu son NIR : R-048666-3 le 23 juillet 2009.

### **LE DROIT**

[7] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] Selon les dispositions de l'article 5 de la *Loi*, personne ne peut faire circuler ou opérer un véhicule lourd au Québec sans détenir un NIR.

[9] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

### **ANALYSE**

[10] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[11] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 9120-7092 Québec inc. à l'application de la *Loi* et des mesures imposées par la décision QCRC09-00149.

[12] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

**CONCLUSION**

[13] La Commission, compte tenu des faits mentionnés précédemment, accepte la demande de cession ou d'aliénation du véhicule lourd mentionné au paragraphe [2].

**POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à 9120-7092 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale Excavation C.R. 2000, de céder à 9147-6226 Québec inc. le véhicule lourd suivant :

- Kenworth de l'année 1975 et portant le numéro de série 30905M.

Jean Giroux, avocat  
Membre de la Commission

c.c. M<sup>e</sup> Brigitte Émond, avocate de la demanderesse  
M<sup>e</sup> Pierre Darveau, pour la Commission des transports du Québec